

Conseil des gouverneurs

GOV/2022/63

11 novembre 2022

Français
Original : anglais

Réservé à l'usage officiel

Point 6 d) de l'ordre du jour provisoire
(GOV/2022/61 et Add.1)

Accord de garanties TNP avec la République islamique d'Iran

Rapport du Directeur général

A. Introduction

1. Le présent rapport porte sur la mise en œuvre de l'accord de garanties TNP¹ et du protocole additionnel² en République islamique d'Iran (Iran). Le Directeur général y décrit les efforts que l'Agence a déployés et les échanges qu'elle a tenus avec l'Iran afin de clarifier des informations concernant l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations faites par l'Iran au titre de son accord de garanties et de son protocole additionnel, en particulier des informations concernant trois emplacements non déclarés sur son territoire.

B. Contexte

2. L'Agence demande à l'Iran des explications au sujet de particules d'uranium d'origine anthropique qu'elle a découvertes à trois emplacements non déclarés sur son territoire : Turqzabad (2019),

¹ L'Accord entre l'Iran et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (document INFCIRC/214), entré en vigueur le 15 mai 1974.

² Le protocole additionnel de l'Iran (document INFCIRC/214/Add.1) a été approuvé par le Conseil des gouverneurs le 21 novembre 2003 et signé par l'Iran le 18 décembre 2003. L'Iran l'a appliqué à titre volontaire entre décembre 2003 et février 2006. Le 16 janvier 2016, l'Iran a commencé à appliquer à titre provisoire le Protocole additionnel conformément aux dispositions de l'article 17 b). Le 23 février 2021, l'Iran a cessé de mettre en œuvre les engagements en matière nucléaire qu'il avait pris au titre du Plan d'action global commun (PAGC), y compris le Protocole additionnel (voir document GOV/INF/2021/13).

Varamin (2020) et « Marivan » (2020)³. Dans son rapport du 17 novembre 2021 (document GOV/2021/52), le Directeur général s'est dit vivement préoccupé que des matières nucléaires se soient trouvées à ces emplacements non déclarés⁴.

3. Le 5 mars 2022, le Directeur général et le Vice-Président de l'Iran et Chef de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (OIEA), S. E. M. Mohammad Eslami, ont convenu d'une déclaration commune pour clarifier les questions mentionnées dans le document GOV/2021/52.

4. L'Agence a donné à l'Iran de nombreuses occasions de clarifier ces questions de garanties, sous différents formats, par des échanges et des réunions à Vienne et à Téhéran, mais sans succès. Comme le Directeur général l'a indiqué dans son rapport du 30 mai 2022 (document GOV/2022/26), au moment de la réunion du Conseil des gouverneurs de juin 2022, l'Iran n'avait toujours pas fourni d'explications techniquement crédibles. L'Iran n'avait pas non plus indiqué à l'Agence où se trouvaient maintenant les matières nucléaires ou le matériel contaminé par des matières nucléaires, déplacés de Turqzabad vers un emplacement inconnu en 2018. Ces questions de garanties concernant les trois emplacements, telles que présentées dans le rapport, peuvent se résumer comme suit :

Turqzabad : l'Agence dispose d'indications selon lesquelles des conteneurs qui ont été entreposés à cet emplacement ont contenu des matières nucléaires ou du matériel lourdement contaminé par des matières nucléaires, ou les deux. En février 2019, exerçant son droit d'accès complémentaire, l'Agence a prélevé des échantillons de l'environnement dans un emplacement précis. Les résultats des analyses ont révélé la présence de multiples particules d'uranium naturel d'origine anthropique et de particules isotopiquement modifiées, notamment de particules d'uranium faiblement enrichi, avec une présence détectable de ²³⁶U, et de particules d'uranium faiblement appauvri. L'Agence considère que certains des conteneurs entreposés à Turqzabad ont été démantelés mais que d'autres en ont été enlevés intacts en 2018 et déplacés vers un lieu inconnu.

Varamin : l'Agence estime que Varamin était une installation pilote non déclarée de traitement et de préparation de minerai d'uranium destinée à le convertir en oxyde d'uranium et probablement, à l'échelle du laboratoire, en UF₄ et UF₆, utilisée de 1999 à 2003. L'Agence considère également qu'il y a des indications, appuyées par les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement, que des conteneurs enlevés de Varamin ont ensuite été transférés à Turqzabad. Cependant, les activités nucléaires qui, selon les évaluations de l'Agence, auraient été menées à Varamin n'expliquent pas la présence des nombreux types de particules modifiées trouvées à Turqzabad.

« Marivan » : l'Agence a trouvé des indications que l'Iran avait prévu en 2003 d'utiliser et d'entreposer des matières nucléaires à « Marivan » pour des essais d'explosifs. L'analyse de toutes les informations pertinentes pour les garanties dont dispose l'Agence concernant « Marivan » tend à indiquer que l'Iran a procédé à des essais d'explosifs avec un blindage protecteur en vue de l'utilisation de détecteurs de neutrons dans une zone de l'emplacement « Marivan »⁵. Exerçant son droit d'accès complémentaire en 2020, l'Agence a prélevé des échantillons de l'environnement à des emplacements précis. Les résultats des analyses ont révélé la présence de particules d'uranium d'origine anthropique dans une autre zone de l'emplacement « Marivan », proche de la première.

³ L'Agence considère que la question de garanties portant sur un quatrième emplacement (Lavisian-Shian) n'est plus en suspens à ce stade.

⁴ Document GOV/2021/52, par. 14.

⁵ Document GOV/2020/30, par. 4, troisième point ; document GOV/2021/15, par. 9, troisième point.

5. Le Directeur général a indiqué en juin 2022 puis en septembre 2022 que tant que l'Iran ne fournissait pas des explications techniquement crédibles de la présence des particules d'uranium susmentionnées aux trois emplacements non déclarés sur son territoire et n'indiquait pas à l'Agence où se trouvaient maintenant les matières nucléaires et le matériel contaminé, l'Agence ne pouvait confirmer l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations de l'Iran au titre de son accord de garanties généralisées⁶. Le Directeur général a rappelé que l'Agence restait prête à dialoguer sans délai avec l'Iran pour résoudre toutes ces questions.

6. Dans sa résolution de juin 2022, le Conseil des gouverneurs a notamment demandé à l'Iran « d'agir de toute urgence pour s'acquitter de ses obligations juridiques et d'accepter au plus tôt la proposition du Directeur général de continuer de dialoguer pour clarifier et résoudre toutes les questions de garanties en suspens », a noté qu'« il [fallait] absolument que l'Iran fournisse l'ensemble des informations, documents et éléments techniquement crédibles dont l'AIEA [avait] besoin pour procéder à ses évaluations afin que le Secrétariat soit en mesure d'indiquer que les questions ne sont plus en suspens et qu'il [ne soit] donc plus nécessaire que le Conseil examine ces questions » et a demandé au Directeur général de « continuer à [lui] faire rapport tant que les questions [...] [resteraient] en suspens »⁷.

C. Évolutions au cours de la période considérée

7. Les 26 et 27 septembre 2022, le Directeur général et S. E. M. Mohammad Eslami, Vice-Président de l'Iran et Chef de l'OIEA, ont tenu des discussions à Vienne concernant la réponse par l'Iran aux questions de garanties en suspens, puis l'Agence a attendu un suivi de l'Iran, comme convenu durant la réunion. Ce n'est que le 7 novembre 2022 que l'Iran a envoyé des représentants de haut niveau à Vienne pour d'autres discussions sur ces questions avec le Directeur général. Le même jour, le Directeur général adjoint chargé des garanties a tenu une discussion technique sur les questions de garanties en suspens avec ces représentants de haut niveau. L'Iran a accepté de reprendre le dialogue avec l'Agence pour résoudre ces questions. De hauts fonctionnaires de l'Agence iront donc effectuer une visite technique à Téhéran avant la fin de novembre 2022, durant la semaine choisie par l'Iran, pour examiner des points liés aux questions de garanties en suspens. L'Agence a rappelé à l'Iran qu'à l'occasion de cette visite, elle s'attendait à ce qu'il commence à lui fournir des explications techniquement crédibles sur ces questions et notamment à ce qu'il lui autorise l'accès aux emplacements et au matériel, ainsi que le prélèvement d'échantillons, le cas échéant.

D. Rubrique 3.1 modifiée

8. Le Directeur général rappelle une nouvelle fois à l'Iran que la mise en œuvre de la rubrique 3.1 modifiée est une obligation juridique de l'Iran aux termes des arrangements subsidiaires à son accord de garanties qui, conformément à l'article 39 de cet accord, ne peut être modifiée unilatéralement, et qu'il n'existe pas dans l'accord de garanties de mécanisme permettant de suspendre la mise en œuvre de dispositions convenues dans les arrangements subsidiaires. Depuis le rapport précédent du Directeur général, l'Iran n'a fait aucune proposition à l'Agence pour résoudre cette question.

⁶ Document GOV/2022/26, par. 36 ; document GOV/2022/42, par. 9.

⁷ Document GOV/2022/34, par. 3 à 5.

E. Résumé

9. Le Directeur général est vivement préoccupé de ce qu'il n'y ait toujours pas eu de progrès dans la clarification et le règlement des questions de garanties en suspens durant la période considérée. À cet égard, il prend note de la proposition de l'Iran d'organiser une nouvelle réunion technique à Téhéran avec de hauts fonctionnaires de l'Agence avant la fin du mois mais souligne que la réunion devrait avoir pour but de clarifier et de résoudre efficacement ces questions. Le Directeur général rappelle que celles-ci découlent des obligations de l'Iran au titre de l'accord de garanties généralisées qu'il a conclu avec l'Agence et doivent être résolues pour que l'Agence puisse donner l'assurance que le programme nucléaire de l'Iran est exclusivement pacifique.

10. Le Directeur général exhorte une nouvelle fois l'Iran à s'acquitter de toutes les obligations juridiques que lui imposent les arrangements subsidiaires à son accord de garanties et à appliquer pleinement la rubrique 3.1 modifiée.

11. Le Directeur général continuera de faire rapport selon qu'il convient.